



**Les Amis Naturalistes
des Coteaux
d'Avron (ANCA)**



Environnement Dhuis et Marne 93

Neuilly-Plaisance, le 26/11/2014

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1, place François Mitterrand
93330 Neuilly/Marne**

Objet : Recours gracieux en vue de l'annulation de la délibération du conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 18 septembre 2014, approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de formuler par la présente un recours gracieux pour annulation de la décision du conseil municipal citée en objet.

Le P.L.U. approuvé ne respecte pas suffisamment les préoccupations d'environnement.

La commune de Neuilly-sur-Marne comporte des paysages naturels et urbains de qualité et participe pour une part importante à la trame verte majeure qui traverse la Seine-Saint-Denis d'Ouest en Est.

Nous formons ce recours gracieux pour que le PLU puisse être modifié, dans le cadre de la procédure actuelle, afin de respecter ces enjeux d'intérêt général.

1. Délai de recours

L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 18 septembre 2014 a été transmis au contrôle de légalité le 26 septembre 2014 et publié le 29 septembre. En conséquence le délai de recours contentieux s'achèvera le 29 novembre 2014.

2. Intérêt à agir

Nous sommes associations agréées de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, ce qui nous confère intérêt à agir.

La décision contestée nous fait grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts en ce qu'elle porte atteinte au cadre de vie des habitants de la commune de Neuilly-sur-Marne et porterait un grave préjudice à la protection de l'environnement notamment par la non prise en compte des continuités écologiques.

A ce titre, et au regard des dispositions de l'article L142-1 du code de l'environnement, notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables, entre autres :

- requête pour annulation de l'arrêté interpréfectoral N° 2010/1850, du 16 juillet 2010 déclarant d'utilité publique l'expropriation de 278 hectares du bois Saint-Martin, sur les communes de Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne, au tribunal administratif de Montreuil, devant la cour administrative d'appel de Versailles ;

LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON

44 avenue des Fauvettes- 93360 NEUILLY-PLAISANCE. MAIL: association.anca@free.fr 07 82 13 03 50
Association agréée au titre de la Protection de la Nature - Grand Prix régional de l'Environnement (1991)
Médaille de Vermeil décernée par l'Académie d'agriculture de France pour son action naturaliste menée dans l'Est Parisien (1999)

EnDeMa 93 18, rue des Collines 93220 Gagny assoc@endema93.fr 07 82 09 59 78

Association agréée de protection de l'environnement, article L.141-1 du code de l'environnement
à Clichy-sous-Bois, Gagny, Le Raincy, Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Neuilly Plaisance, Villemomble
Association locale d'usagers, article R.121-5 du code de l'urbanisme

- recours en annulation de la modification du POS de Gagny afin d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle située dans la ZNIEFF « carrière Saint-Pierre-côte de Beauzet ».

3. Mandat pour agir

Le Conseil d'Administration de l'ANCA du 5 novembre 2014 et le Conseil d'Administration d'EnDeMa 93 ont décidé de former le présent recours gracieux et ont chargé la présidente de l'ANCA ou toute personne qu'elle désignera à cet effet de déposer ce recours gracieux et de suivre les échanges qui s'en suivront.

4. Moyens de forme

A) Contradiction entre le règlement communal du service d'assainissement du 12 mai 2000 et le règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis de février 2014 : le règlement départemental-Plan 2 définit au Nord-Ouest de la commune des zones de non infiltration des eaux pluviales ; pour se conformer au règlement, la commune doit réaliser dans cette zone des canalisations d'eaux pluviales, ce qui n'apparaît pas dans le rapport de présentation. La ZAC de Maison Blanche est située, selon le règlement de la DEA, dans une zone d'infiltration. Pour appliquer cette directive, la commune doit modifier l'article 4 du règlement de la zone UC.

B) Absence du plan de zonage d'assainissement.

Nous demandons que le rapport de présentation soit complété, que le règlement communal d'assainissement soit mis à jour et que le plan de zonage d'assainissement soit fourni.

5. Moyens de fond

Le respect de la trame verte et bleue

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), approuvé par délibération du Conseil Régional, a été adopté par arrêté du préfet de la Région Ile-de-France le 22 octobre 2013 et, en l'absence de recours, est exécutoire depuis cette date.

Les documents d'urbanisme, les PLU doivent se rendre « conformes » ou « compatibles » au SRCE pour éviter la fragmentation écologique du territoire pour une remise en bon état écologique des habitats naturels.

Le code de l'urbanisme dispose dans son article L.121-1: *les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...)*

La TVB doit apparaître dans le rapport de présentation du PLU: état initial de l'environnement. Les enjeux liés aux continuités écologiques doivent être identifiés dans le PADD. Puis la TVB doit apparaître sur un document graphique avec un zonage adapté à la protection des continuités écologiques: Aco, Nco, NzH, mais aussi en zone U et AU...et/ou trame spécifique.

Le code de l'urbanisme dispose :

- article L.123-1-5 7 : le règlement doit être adapté et spécifique : inconstructibilité totale de certains secteurs, conditionner la constructibilité, perméabilité des clôtures..., EBC, secteurs écologiques à protéger ;
- article L. 123-1-3 : le PADD définit les orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- article L. 123-12 : le préfet peut conditionner le caractère exécutoire du PLU (hors SCOT) à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Dans le PLU de Neuilly-sur-Marne, le SRCE n'est pas décliné à l'échelle de la commune par l'identification et la mise en place de mesures d'amélioration de la trame verte et bleue (TVB).

Il est question d'utiliser « à terme » les emprises de l'ex autoroute A103 pour renforcer, ou créer la trame verte, en particulier entre le parc des 33 ha et les Coteaux d'Avron. Sur le plan de zonage du PLU approuvé (document graphique n°1), ce périmètre est simplement délimité par une ligne bleuâtre. Les terrains concernés sont en zone UI (zone industrielle), UR (pavillonnaire, résidentiel) et UV (à densité bâtie faible).

Nous demandons la mise en place d'un zonage et d'un règlement spécifiques permettant de limiter l'urbanisation et de maintenir les continuités écologiques sur l'emprise de la trame verte délimitée sur le document graphique n°1.

La protection des Chauves-souris

Les Chauves-souris sont protégées par l'arrêté du 23 avril 2007. L'ANCA est membre du comité de pilotage du Plan National d'Action (PNA) en faveur des Chiroptères dont nous citerons l'action N° 5 et 6: *élaborer un partenariat avec les collectivités territoriales et les administrations pour prendre en compte les chauves-souris dans la gestion et l'aménagement du territoire.*

L'action n° 15 du Plan Régional d'Action (PRA) demande *une prise en compte des chauves-souris dans les TVB et de développer la notion de trame noire pour les chiroptères lucifuges.*

La densification de Maison-Blanche aura un impact fort sur les chiroptères en détruisant leurs gîtes et leur territoire de chasse. L'augmentation du trafic routier et de la pollution lumineuse impactera les espèces lucifuges. L'étude d'impact de la ZAC de Maison-Blanche n'était pas jointe au dossier.

Nous demandons que les chauves-souris, espèces protégées, soient prises en compte et que des mesures d'évitement ou d'atténuation d'impact soient proposées.

La préservation de la continuité écologique et du parc des 33ha

Nous constatons l'atteinte à la continuité écologique par la création de la rue de Suffren prolongée, ainsi qu'une diminution des espaces naturels en raison de l'emprise de la rue de Bougainville sur le parc des 33ha.

Nous demandons que soit prise une mesure compensatoire. Les compensations évoquées dans l'évaluation environnementale doivent être précisées.

La liaison verte, prévue le long du domaine de Ville-Evrard à l'ouest et sur laquelle se trouve une mare, est très peu large.

Nous demandons le renforcement de cette liaison verte.

L'atteinte à l'environnement liée à la densification de Maison-Blanche

Nous suivons l'avis de la commissaire enquêteur sur la densification de Maison-Blanche qui paraît excessive eu égard aux enjeux environnementaux (biodiversité à sauvegarder) et sociaux.

Nous demandons que la construction de barres d'immeubles en R+7 soit abandonnée et que le projet soit modifié.

Nous demandons la création d'une liaison verte le long de l'avenue de Maison Blanche côté ouest, de la D301 (rue H. Pina) à la N 34.

6. Conclusions

A l'exposé des moyens qui précèdent, et que nous pourrions prochainement compléter, nous vous demandons en conséquence de bien vouloir faire annuler la délibération du 18 septembre par un prochain conseil municipal, seul compétent pour décider de cette annulation.

Nous souhaitons rencontrer les personnes qui seront chargées de l'examen de notre recours gracieux.

Nous vous remercions de nous faire parvenir copie de la délibération de votre conseil municipal qui se prononcera sur notre recours gracieux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, ou pour une rencontre nous permettant d'échanger sur ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

La présidente de l'ANCA
Sylvie van den Brink

La présidente d'EnDeMa93
Brigitte Mazzola